# LETTRE

## DE M. LE MAIRE DE PARIS,

### A M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Paris, le* 10 *Octobre* 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'AI été inculpé devant l'Assemblée & devant le Public par les ci-devant Représentans de la Commune. J'aurois préféré le silence; mais je dois à l'Assemblée, dont j'ai l'honneur d'être membre, un compte fidéle de ma conduite, & je dois à mes Collégues de dissiper les nuages dont on a voulu la couvrir.

On me reproche de n'avoir pas prêté le serment que les Représentans ont prétendu exiger. Il n'y a que la Loi qui puisse imposer la néceſſité d'un serment. Quand je contracte une obligation, quand on m'investit de fonctions nouvelles, on peut me demander de jurer de les remplir; c'est ce que j'ai fait en entrant en place. Il a plu aux ci-devant Représentans de me faire jurer ou affirmer que je n'avois rien reçu ni de la Commune, ni du pouvoir exécutif, ni de toute autre manière quelconque. On savoit bien que j'avois reçu de la Commune; on me demandoit donc de jurer que je n'avois rien fait d'illicite, ni de contraire à mon premier serment. Le second serment proposé est injurieux & illusoire. Il est injurieux de faire jurer à un honnête homme qu'il est honnête, & à cet égard, je crois que ma vie passée peut répondre pour moi. Il est illusoire, car qui a besoin d'affirmer son honnêteté, peut aisément se parjurer. Qui n'a pas tenu son premier serment n'hésitera pas à en faire un second également inutile. J'ai repoussé, comme je le devois, l'invitation qui m'a été faite, & je

n'ai point répondu à ceux qui n'avoient pas le droit de m'interroger. Je n'ai point prêté un ferment qui bleſſoit ma délicateſſe & que la Loi ne m'impoſoit pas.

Ceci n'eſt qu'un reproche : voici une inculpation. Dans une Adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, on m'accuſe d'avoir fait empriſonner un homme par un ordre, en quelque ſorte, arbitraire & ſemblable à une lettre-de-cachet : mon reſpect pour la Liberté individuelle eſt connu. Quoique ſouvent abſent de l'Aſſemblée, je n'en ai point oublié les principes, chaque jour ſes Décrets font ma loi, & chaque jour je me pénètre de plus en plus de ſon eſprit; & ſi j'oſois ajouter quelque choſe à des motifs auſſi impérieux, auſſi déterminans, je dirois que mon cœur eſt porté à la juſtice, & que mon ſeul caractère m'auroit éloigné des abus d'autorité.

Voici le fait dont je dois compte. Le premier Octobre, on m'amena, à dix heures & demie du ſoir, un homme, qui avoit inſulté un Factionnaire ſur le Boulevard, à la porte de l'Opéra; la ſûreté publique dépend du reſpect qu'on porte à la force publique; ce reſpect, lorſqu'elle eſt inactive, évite le malheur de la déployer. Cet homme méritoit une correction; j'ai jugé qu'il ſeroit envoyé à l'Hôtel de la Force. Mais quelques propos tenus par lui, & rapportés dans le Procès verbal de l'Officier de garde me le rendirent ſuſpect. Je crus, que celui qui eſt chargé ſpécialement de veiller à la ſûreté de ſes concitoyens, devoit y porter une attention particulière; j'écrivis dès le 2 Octobre au matin à un Membre du Comité des Recherches de la Ville, pour le prier d'aller l'interroger à la Force; il ne pût pas accepter cette miſſion, & renvoya ſur le champ ma lettre à un de ſes Collégues, qui, le 4 au ſoir a fait remettre le Procès-verbal & ma lettre à M. le Procureur de la Commune. C'eſt dans cette même journée du 4, que l'Aſſemblée des ci-devant Repréſentans en a été inſtruite, & a voulu s'en occuper.

Je crois, Monſieur le Préſident, avoir fait mon devoir en envoyant cet homme à la Force comme correction. Je ſais que les ci-devant Repréſentans, dans leur Adreſſe, me conteſtent le droit de prononcer un empriſonnement, même proviſoire; ils veulent que ce pouvoir, que je ne ſuis pas jaloux de conſerver, ne puiſſe appartenir, aux termes

même de la Loi, qu'aux seuls Commissaires de Districts. Mais ils affectent d'oublier que le Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Police de la Ville de Paris, n'attribue provisoirement à chaque Comité de District, dans son arrondissement, les fonctions de Police que *sous l'autorité du Corps Municipal* dont je suis le Chef; & lorsque le même Décret veut que les Procès-verbaux soient envoyés, dans le jour, *au Maire ou à son Lieutenant*, c'est par suite de l'autorité que l'Assemblée Nationale a voulu donner à la Municipalité, en matière de Police.

Le *Maire* est aussi le Président du Tribunal de Police; il a, bien plus que les Commissaires de Districts, un caractère vraiment judiciaire; il peut réformer les décisions des Comités, qui souvent lui réfèrent des contestations qu'ils ne veulent pas prendre sur eux de juger même provisoirement. Ainsi, lorsque j'ai envoyé en prison un homme qui avoit insulté la Garde, je n'ai pas abusé d'une autorité usurpée; je n'ai fait que ce que la Loi me donnoit le droit de faire; & en prenant une précaution capable de faire respecter la force publique, je pourrois dire que j'ai fait ce que la Loi me commandoit.

Je ne crois pas avoir eu tort de désirer que le Particulier amené devant moi & conduit à la Force par mes ordres, fût interrogé par un membre du Comité des Recherches; si c'est un excès de zéle & de précaution, cet excès est un devoir plutôt qu'un crime. Ce n'est pas ma faute si cet homme n'a pas été interrogé plutôt.

Les ci-devant Représentans de la Commune ajoutent, dans leur Adresse, qu'il y a encore à la Force deux prisonniers, qui y sont depuis plus d'un mois, & qui y ont été conduits en vertu de mon seul ordre.

Voici, à cet égard, le compte que je dois à l'Assemblée. Deux soldats des Compagnies du Centre de la Garde-Nationale ont été accusés de vols; la forme n'étant point encore établie pour juger les délits commis par les Soldats d'un Corps qui n'existe que provisoirement, & qui n'est pas encore organisé, a fait admettre l'usage de chasser de la Garde-Nationale les soldats coupables d'infidélité. Mais le délit en lui-même resteroit impuni si, dans ces sortes de cas, on ne livroit les prévenus de vols à la sévérité de la justice ordinaire. Lorsque j'ai à prononcer sur les décisions prises par le Conseil de Guerre provisoire-

ment établi, j'ordonne que le Soldat condamné ſera, après avoir été dégradé, conduit dans les Priſons de l'Hôtel-de-la-Force pour, ſur les Concluſions de M. le Procureur-Syndic, à qui les pièces de l'inſtruction ſeront communiquées, être par le Tribunal de Police, ſtatué ce qu'il appartiendra. Voila ce qui a été pratiqué à l'égard des deux priſonniers dont il eſt queſtion dans l'Adreſſe des ci-devant Repréſentans, cette conduite que ma dicté le reſpect pour la Loi, pouvoit elle donc trouver des détracteurs ?

Je n'examine point les motifs d'une dénonciation injuſte & ſans objet, je me contente de la repouſſer par l'expoſé de la vérité. Ma conſcience eſt pure & tranquille, mais elle ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi l'Aſſemblée Nationale pouvoit avoir quelques doutes ſur ma conduite. Je n'ajouterai, Monſieur le Préſident, qu'un mot en finiſſant. J'ai vecu 53 années heureux & à l'abri de toute inculpation, pourquoi faut-il qu'au moment où je remplis les devoirs nouveaux de Citoyen, j'aye la douleur de m'y voir expoſé ?

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé, BAILLY.

---

De l'Imprimerie de LOTTIN l'*aîné*, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1790.